



HAL
open science

Juger les crimes antisémites avant Nuremberg : l'expérience du Tribunal populaire en Bulgarie (novembre 1944-avril 1945)

Nadège Ragaru

► To cite this version:

Nadège Ragaru. Juger les crimes antisémites avant Nuremberg : l'expérience du Tribunal populaire en Bulgarie (novembre 1944-avril 1945). *Histoire@Politique*: revue du Centre d'histoire de Sciences Po, Centre d'histoire de Sciences Po, 2015. hal-03568076

HAL Id: hal-03568076

<https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-03568076>

Submitted on 12 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Juger les crimes antisémites avant Nuremberg : l'expérience du Tribunal populaire en Bulgarie (novembre 1944-avril 1945)

Nadège Ragaru

En novembre 1944, un amendement au décret-loi portant création d'un tribunal populaire pour juger les responsables de l'entrée en guerre de la Bulgarie contre les Alliés et les crimes afférents étend aux « persécutions contre les juifs » le périmètre des crimes relevant de la juridiction du Tribunal populaire¹. Une chambre spécifique, la septième, est instituée pour juger les auteurs présumés de ces crimes, qu'ils aient été commis en Bulgarie ou dans les territoires de Yougoslavie et de Grèce occupés d'avril 1941 à octobre 1944². L'instruction débute en janvier 1945 ; les sentences sont rendues le 2 avril. Antérieur à l'organisation des procès du Tribunal militaire international de Nuremberg, le recours à la justice pour châtier les responsables des politiques antijuives intervient en Bulgarie avant même la fin de la Seconde Guerre mondiale, alors que l'avancée des armées alliées fait découvrir peu à peu l'ampleur des crimes nazis. Comment, dans cette configuration exceptionnelle, qui succède à l'entrée de l'Armée rouge en Bulgarie, au renversement du régime et à une vague d'exécutions sommaires, l'institution judiciaire qualifie-t-elle les crimes antijuifs ? Quels précédents, quels registres de justification mobilise-t-elle ? L'enjeu est évidemment juridique, puisqu'il s'agit d'inventer des incriminations et des stratégies judiciaires adaptées à l'exceptionnalité des crimes ; il est également politique et moral, dans la mesure où les acteurs bulgares ont la conviction de tenir un procès pour l'histoire. Par leur pratique, procureurs et juges posent en outre les cadres interprétatifs d'un passé dont ils sont les contemporains et dont certains furent aussi les victimes.

Pour ce qui concerne les faits, leur jugement comme la dépendance du savoir historien par rapport aux sources judiciaires, la trajectoire bulgare présente des singularités qui en font un site d'observation intéressant de la mise en procès de la Shoah. La spécificité réside d'abord dans les politiques antijuives : en effet, si les 48 000 juifs de citoyenneté bulgare ne furent pas déportés et survécurent à la guerre, dans les territoires de Macédoine du Vardar, de Thrace égéenne et de la région serbe de Pirot, 11 343 juifs furent raflés par les autorités bulgares et déportés vers la Pologne ; 12 en revinrent³. Longtemps, les débats publics et historiques sur le rôle de la Bulgarie se sont centrés sur l'élucidation du « sauvetage des juifs bulgares », reléguant au second plan l'extermination des juifs des territoires « nouvellement

¹ *Dăržaven vestnik*, N° 219, 06.10.1944.

² *Dăržaven vestnik*, N° 261, 24.11.1944.

³ Frederic Chary, *Bulgarian Jews and the Final Solution, 1940-1944*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 1972, esp. p. 101-128.

libérés » et minimisant l'ampleur de l'antisémitisme d'État dans le vieux royaume⁴. L'étude des matériaux collectés dans le cadre du Tribunal peut contribuer à renouveler ce débat.

Exceptionnelle, la trajectoire bulgare l'est ensuite en raison du calendrier et de la forme prise par les poursuites judiciaires : la Bulgarie est en effet le premier pays d'Europe à avoir créé une juridiction nationale dédiée aux seuls crimes antijuifs⁵. C'est également à l'occasion de ces procès que le témoignage d'un survivant du camp d'extermination de Birkenau, un juif grec de Thessalonique (territoire occupé par l'Allemagne), est pour la première fois sollicité à la barre. Il convient dès lors d'éclairer les paramètres internes et internationaux de la genèse du Tribunal, ses visées et ses incidences éventuelles sur les usages ultérieurs de la justice face aux crimes nazis. Atypiques sont enfin les relations entre procès et écriture de l'histoire en Bulgarie : Isabelle Delpla a souligné combien l'écriture historique de la Shoah avait pu être tributaire d'un modèle judiciaire d'établissement de la vérité⁶. Après 1945, l'action du Tribunal bulgare ne fait l'objet que de rares mentions dans les travaux consacrés aux persécutions antijuives⁷. Le rôle des procès d'après-guerre dans l'élimination de l'ancienne bourgeoisie explique sans doute les réticences à mobiliser les archives du Tribunal. Érigé en emblème des crimes du communisme après 1989, ce dernier a suscité de vifs débats publics⁸, sans que cet intérêt s'étende au traitement judiciaire des crimes antijuifs⁹.

Dans le présent article, les « procès pour antisémitisme » (ainsi qu'ils furent dénommés en 1945) seront envisagés moins comme une source sur le passé qu'en tant que production judiciaire d'un jugement sur celui-ci. Après avoir resitué la création de la VII^e chambre dans son contexte interne et international, on amorcera une discussion des prismes – politiques, historiques et juridiques – à travers lesquels procureurs et juges tentèrent de penser la singularité des crimes et la hiérarchie des responsabilités. Ce faisant, deux arguments seront avancés. Premièrement, nonobstant le travail de documentation accompli, les magistrats bulgares de 1945 échouèrent à produire une énonciation juridique de l'exceptionnalité des violences antijuives. *A contrario*, sous-tendue par l'aspiration à démontrer l'existence d'une « autre Bulgarie » distincte des fascistes invités à comparaître, leur action contribua à l'émergence d'une topique de l'innocence bulgare demeurée jusque récemment constitutive des récits publics sur la Shoah. La barbarie fut imputée à une minorité sociale et politique dont le renversement se trouvait doublement légitimé. Ce faisant – et c'est le second paradoxe –, le tribunal institué pour faire (re)connaître la

⁴ Nadège Ragaru (dir.), *La Shoah en Europe du Sud-Est. Les juifs dans les territoires sous administration bulgare (1941-1944)*, Paris, Éditions du Mémorial de la Shoah, 2014.

⁵ István Deák, *Europe on Trial. The Story of Collaboration, Resistance, and Retribution During World War II*, Boulder, Co., Westview Press, 2015, chap. 10, p. 191-209.

⁶ Isabelle Delpla, *Le mal en procès*, Paris, Ed. Hermann, 2011, p. 11 ; cf. aussi Donald Bloxham, *Genocide on Trial. War Crimes Trials and the Formation of Holocaust History and Memory*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

⁷ Font exception ici l'ouvrage de Frédéric Chary, *op. cit.*, et quelques articles de David Koen. Plus récemment, Roumen Avramov a montré le caractère heuristique d'un usage contextualisé des archives du Tribunal : Roumen Avramov, *'Spasenie' i padenie. Mikorikonomika na dăržavnijat antisemitizăm v Bălgarija, 1940-1944*, Sofia, UI 'Kliment Ohridski', 2012.

⁸ Sur ces politiques publiques du passé, voir Liljana Dejanova, *Očertanija na mălčanieto. Istoričeska sociologija na kolektivnata pamet*, Sofia, Kritika & Humanizăm, 2009, p. 128-151.

⁹ Fait exception la publication d'une sélection d'archives du Tribunal : Vărban Todorov et Nikola Poppetrov (dir.), *VII săstav na narodnija săd. Edno zabraveno dokumentalno svidetelstvo za antisemitizma v Bălgarija prez 1941-1944 g.*, Sofia, Iztok-Zapad, 2013.

singularité des destinées juives prit part à leur euphémisation. L'antisémitisme figura certes au cœur des audiences, des réquisitoires et du jugement. Mais, parce qu'il était envisagé comme une idéologie d'importation associée au fascisme, son maniement participa de la production d'un récit antifasciste subsumant les souffrances juives dans la diversité des violences de guerre. Au-delà même de la subordination de la politique des peines à des contingences politiques, cette intelligence de la culpabilité conduit à envisager l'étonnante clémence du Tribunal sous un jour nouveau.

La genèse d'une justice exceptionnelle en temps de guerre

La mise en procès des persécutions antijuives en Bulgarie se situe au confluent des priorités politiques internes (la consolidation du pouvoir communiste) et d'un ordre du possible défini à l'échelle internationale (la circulation des définitions d'une juste rétribution des crimes de guerre et la préparation des traités de paix).

Le recours au droit, fruit d'agendas politiques et diplomatiques pluriels

Dès le début de l'année 1942, l'aspiration à sanctionner les criminels de guerre s'était fait jour parmi les Alliés. La conférence du Palais Saint-James à Londres avait prôné la fondation d'une juridiction internationale pour « châtier les coupables de ces crimes contre l'humanité, quel que soit le degré de responsabilité des auteurs¹⁰ ». Quelques mois plus tard, en novembre 1942, l'Union soviétique créait une Commission étatique extraordinaire pour l'investigation et la poursuite des crimes commis sur le territoire de l'Union¹¹. Depuis Moscou, la radio bulgare « Hristo Botev » reprenait le slogan d'une (juste) et sévère rétribution des crimes de guerre¹². La circulation internationale des conceptions de l'après-guerre croisait toutefois des dynamiques internes dotées d'une historicité propre : au sein du Comité central du Parti des travailleurs bulgares (communistes)¹³, la référence à un « tribunal populaire » avait fait son apparition en septembre 1941 dans une résolution incantatoire : « [les fascistes] doivent savoir que n'est pas éloigné le jour où ils seront présentés devant un tribunal populaire et que celui-ci sera sans pitié¹⁴ ». Le 17 juillet 1942, le Front populaire (une coalition de gauche dominée par les communistes) envisageait à son tour l'institution d'un « tribunal populaire pour les coupables de la politique catastrophique menée jusqu'à ce jour¹⁵ ». L'initiative ne

¹⁰ Sur les discussions interalliées relatives aux jugements d'après-guerre, voir Arieh Kochavi, *Prelude to Nuremberg: Allied War Crimes Policy and the Question of Punishment*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1998.

¹¹ Nathalie Moine, « La commission d'enquête soviétique sur les crimes de guerre nazis : entre reconquête du territoire, écriture du récit de la guerre et usages justiciers », *Le mouvement social*, 1 (222), 2008, p. 81-109.

¹² Polja Meškova et Dinjo Šarlanov, *Bălgarskata gilotina. Tajnite mehanizmi na narodnija sąd*, Sofia, 1994, p. 7-8. Après 1925, maints militants communistes bulgares avaient trouvé refuge à Moscou, fuyant la répression consécutive à un attentat contre la famille royale. Au sein de cette communauté d'expatriés qui allait revenir soviétiser la Bulgarie après 1944 figurait Georgi Dimitrov, leader du Komintern et l'une des chevilles ouvrières du futur Tribunal populaire.

¹³ Le Parti des travailleurs bulgares (communistes) prendra le nom de Parti communiste bulgare en 1948. À des fins de lisibilité, l'expression « Parti communiste » sera toutefois utilisée dans cet article.

¹⁴ Polja Meškova et Dinjo Šarlanov, *Bălgarskata gilotina*, op. cit.

¹⁵ *Ibid.*

surprend guère : en Bulgarie, l'utilisation de la justice à des fins politique pouvait se prévaloir d'antécédents, qu'il s'agisse des répressions anti-communistes des années 1920 et des jugements hâtifs contre les individus soupçonnés d'allégeance communiste pendant la guerre¹⁶.

Jusqu'à l'arrivée au pouvoir du Front populaire, la forme exacte de ce tribunal était cependant demeurée indéfinie : s'agissait-il d'instaurer une justice expéditive *au nom du peuple* ou d'intenter des procès¹⁷ ? En octobre 1944, plusieurs facteurs plaident en faveur d'une cour de justice : le recours au droit est présenté par les responsables communistes comme un moyen pour mettre un terme aux éliminations physiques qui avaient suscité l'alarme de leurs alliés non communistes. Toute contradiction eue, ils utilisent l'effet d'annonce de la création du Tribunal pour accélérer purges et liquidations¹⁸. Les communistes souhaitent de fait s'arroger le monopole de la violence politique afin de consolider leur emprise sur des institutions clés, telle que l'armée ; les arrestations menées dans le cadre du Tribunal servent leur projet. Enfin, l'établissement d'une juridiction exceptionnelle est défendu au nom d'une idée de la morale opposant à la légalité ancienne la suprématie de la volonté populaire. Les motifs du décret-loi l'exposent sans ambages :

« Il convient de ne pas chercher dans la Constitution des réserves quant à la poursuite de ministres et députés, etc. sur la base du présent Décret-loi. (...) Les dirigeants eux-mêmes ont placé la vie politique et sociale du pays en dehors de la Constitution et ils ne peuvent se référer à elle quand il s'agit de répondre de leurs actes¹⁹. »

Le décret-loi du 6 octobre 1944 prévoit « le jugement par un tribunal populaire des responsables de l'entrée de la Bulgarie en guerre mondiale contre les peuples alliés et des crimes afférents ». Dix chefs d'accusation sont définis à l'article 2, qui concernent notamment l'alliance avec l'Allemagne, la déclaration de guerre aux États-Unis et à la Grande-Bretagne, les actes hostiles envers l'URSS, les exactions contre des civils et partisans et les pratiques de concussion. Les inculpés sont répartis en trois catégories : les ministres (1^{er} janvier 1941-9 septembre 1944), les députés de la 25^e Assemblée nationale et « d'autres personnes civiles ou militaires ». L'éventail des rétributions, identique pour chaque incrimination, va de l'emprisonnement à la peine capitale, doublée d'une amende pouvant atteindre 5 millions de leva.

Très vite, cette justice d'exception se révèle une justice sous surveillance, dont les décisions sont négociées entre Staline, Dimitrov, le secrétaire du Parti à Sofia, Trajčo Kostov, et le ministre de la Justice, Minčo Nejčev²⁰ : l'acte d'accusation est rédigé par une commission spéciale près le Comité central du Parti ; Georgi Dimitrov annote le réquisitoire final de l'accusation ; les sentences (2 680 condamnations à mort sur 10 907 inculpations) sont décidées par télégrammes codés entre Sofia et Moscou²¹.

¹⁶ Si les actes d'accusation du Tribunal ne retiennent que les faits commis après le 1^{er} janvier 1941, l'horizon imaginaire auquel le chef de l'accusation Georgi Petrov se réfère est bien celui de « violences fascistes » depuis les années 1920 : CDA [Archives centrales d'État], F (Fonds) 250B, o (inventaire) 1, ae (unité archivistique) 68, I (page) 1-22, à l'adresse : http://www.nbu.bg/webs/historyproject/dokumenti_44-62/razdel7t1/f250bop1ae68.pdf

¹⁷ Aleksandăr Vezenkov, *9 septemvri 1944*, Sofia, Siela, 2013, p. 359-402.

¹⁸ *Ibid.*, p. 359-369.

¹⁹ CDA, F 250B, 1, 20, 2.

²⁰ Plusieurs documents en attestent, qu'il s'agisse des archives du Comité central du Parti communiste (F 146, 5, 191, 87-91) ou de la correspondance entre Georgi Dimitrov et le secrétaire du Comité central, Trajčo Kostov (F 250B, 1, 58, 1-2 ; F 1B, 7, 190, 14). Voir aussi Aleksandăr Vezenkov, *9-ti septemvri*, *op. cit.*, p. 391-402.

²¹ CDA, F 146, 5, 476, 84-85.

Dans un rapport soumis au Comité central le 3 juillet 1945, le chef de l'accusation Georgi Petrov se félicite : « Nous avons éliminé tous les ministres de trois cabinets fascistes (...) ; 67 députés de l'Assemblée fasciste (...) ; tout l'état-major, environ 47 généraux et colonels, etc.²². »

Qu'en est-il des actes commis à l'encontre des juifs ? Dans la première version du décret-loi, ceux-ci ne sont pas explicitement visés. L'exposé des motifs n'évoque les violences antijuives qu'en une seule instance, dans le commentaire des atteintes à la probité publique :

Par l'article 5 sont visées les personnes qui ont illégalement accumulé des richesses pour elles-mêmes ou pour d'autres au cours de la sombre période de catastrophe nationale postérieure au 1^{er} janvier 1941, qui ont utilisé leur office ou relations avec le pouvoir et les « États [dits] alliés » (Allemagne, Italie, Japon, Croatie, Slovaquie, etc.). Sont incluses les personnes ayant touché des pots de vin sous forme d'honoraires ou autres, *ou volé de diverses manières les Juifs*, les citoyens des territoires occupés de Macédoine, de Serbie et de Grèce et les antifascistes poursuivis, accusés et condamnés pour activité antifasciste²³ [je souligne].

Les crimes antijuifs reçoivent une plus grande visibilité dans le réquisitoire final de G. Petrov à l'encontre des régents, ministres et députés, le procureur dénonçant « la persécution inhumaine des juifs », la spoliation, les déportations et, fait plus surprenant, le naufrage de navires pour la Palestine²⁴. La hiérarchie des responsabilités comprend, par ordre décroissant, le tsar Boris III, les ministres des cabinets Filov-Božilov, « les députés de la majorité qui votèrent les lois antijuives », les Commissaires aux questions juives « de concert avec l'appareil antisémite dans le Commissariat juif » et enfin « les journalistes et écrivains, les commandants d'unités de travail forcé, les défenseurs du régime, les membres des organisations *Ratnici*, *Brannik*, les dirigeants des officiers de réserve, etc.²⁵ ». Arguant du fait que régents, ministres et députés ont déjà été jugés devant les chambres I et II, la VII^e chambre ne fera comparaître que des responsables de rang infra-ministériel²⁶.

Cette partition entre instances, catégories d'accusés et niveaux de responsabilité soulève plus de questions qu'elle n'en résout : comment expliquer la genèse d'une cour d'exception si des actes antijuifs pouvaient être examinés par d'autres juridictions ? Dans son journal, Georgi Dimitrov, accaparé par le projet de fédération yougoslavo-bulgare, ne fait aucune mention de ce sujet (à ses yeux périphérique ?)²⁷.

La VII^e chambre, instrument d'une diplomatie d'État ?

Deux paramètres éclairent l'établissement de la VII^e chambre : la mobilisation de juifs soumis aux répressions antijuives et anticommunistes, influents au sein du nouveau pouvoir, et leur capacité à argumenter qu'une mise au procès est susceptible d'influencer l'issue des négociations de paix. Alliée de l'Allemagne nazie pendant la guerre, la Bulgarie vient d'opérer un revirement d'alliance tardif et ses responsables redoutent plus que tout la réitération de la « catastrophe nationale » du traité de Neuilly (1919).

²² CDA, F 250B, 1, 68, 1-22.

²³ CDA, F 250B, 1, 20, 5.

²⁴ Cet extrait est repris par Mančo Rahamimov dans son réquisitoire : CDA, F 1449, 1, 185, 70.

²⁵ CDA, F 1449, 1, 179, tom 1, 2-4.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Georgi Dimitrov, *Journal 1933-1949*, Paris, Belin, 2005.

La prise du pouvoir par le Front populaire, le 9 septembre, coïncide avec la reconstitution des institutions communautaires juives et l'abrogation de la législation antisémite. Fin août, le gouvernement Bagrjanov avait suscité un rétablissement du Consistoire central des juifs de Bulgarie²⁸. Le 25 septembre, une nouvelle direction est nommée : communistes et sociaux-démocrates y détiennent la majorité, ce qui constitue une rupture majeure avec un entre-deux-guerres dominé par les courants sionistes²⁹. En parallèle, une Section juive (EOF) est constituée au sein du Front dont le Comité central tisse des relations de consanguinité avec le Consistoire, certains cadres occupant des positions au sein des deux instances. En région, comités locaux de la Section juive et conseils juifs opèrent de concert. La plupart de ces juifs de gauche ont fait l'expérience du travail forcé, des expulsions depuis Sofia en mai 1943 et/ou des camps de concentration pour juifs « séditieux ». En accédant aux archives du Commissariat aux affaires juives, Isak Francez, nouveau commissaire aux Affaires juives par ailleurs membre du Consistoire, et Natan Grinberg, futur président de la Commission économique du Comité central d'EOF, découvrent avec effroi que sans les mobilisations de segments de la société, les juifs bulgares auraient été eux aussi déportés³⁰.

Dans le premier numéro de *Nouvelles juives*, l'organe de la section juive du Front, Natan Grinberg écrit :

« [il revient] aux comités juifs du Front populaire d'indiquer [les fascistes] à la milice et, sur la base des faits, d'exiger leur mise en détention et leur remise au Tribunal populaire. Si certains fascistes sont détenus pour d'autres crimes, il convient néanmoins de transmettre les matériaux qui nous concernent, nous Juifs, pour obtenir une condamnation y compris pour ces crimes-là³¹. »

Un mois plus tard, le secrétaire du Parti social-démocrate, Eli Baruh, ancien travailleur forcé, lance un appel à témoins³².

Dans un courrier daté du 1^{er} décembre (soit une dizaine de jours après l'amendement du décret-loi instituant la VII^e chambre) adressé à Georgi Petrov, l'avocat communiste Mančo Rahamimov, vice-président du Consistoire et futur procureur au Tribunal, confirme (rétrospectivement) le soutien du Consistoire au principe d'une comparution en justice :

« Monsieur l'accusateur en chef,
 Dans le cadre du régime fasciste et des lois antijuives, les Juifs bulgares ont été cruellement poursuivis, et les Juifs de Thrace et de Macédoine – 11 000 personnes – ont été envoyés en Pologne où ils ont été assassinés de la manière la plus atroce.
 Le pouvoir populaire du Front populaire a sauvé les Juifs de Bulgarie.
 Maintenant que la législation raciste a été invalidée et abolie, nous vous demandons avec le plus grand respect – dans le projet de loi préparé par le ministre de la Justice sur les poursuites des actes fascistes et dans la commission à laquelle vous participez – d'inclure les crimes antijuifs.

²⁸ Eli Baruh, *Iz istorijata na bǎlgarskoto evrejstvo*, Tel Aviv, Yafor, 1960, p. 172.

²⁹ CDA, F 622, 1, 131, 77.

³⁰ Ce choc transparait dans Israel Majer, « Istoričeski dni », *Evrejski vesti*, 10.03.1945, p. 1. Au printemps 1945, le Consistoire publie une sélection d'archives du Commissariat qui documentent l'organisation des déportations depuis la Yougoslavie et la Grèce, la préparation des rafles de juifs bulgares et la spoliation : Natan Grinberg, *Dokumenti*, Sofia : Consistoire central juif, 1945.

³¹ Eli Baruh, *Iz istorijata...*, op. cit., p. 172.

³² Eli Baruh, « Zašto mǎlčite ? », *Evrejski vesti*, 5, 30.11.1944.

Ce sera un acte de grande importance politique et historique absolument en harmonie avec le programme du Front populaire, auquel les Juifs de Bulgarie adhèrent pleinement³³. »

Cette aspiration est-elle partagée par l'ensemble de la communauté ? La question appelle une réponse nuancée. À l'automne 1944, les juifs expulsés en province et/ou enrôlés dans les unités de travail forcé qui regagnent Sofia sont absorbés par la recherche d'un emploi et d'un logement et par les efforts pour obtenir la restitution de leurs biens. Dans le climat de peur et de violence de l'après-9 septembre, la confiance dans la capacité de la police et de la justice à défendre des droits récemment bafoués n'est pas universellement partagée. Depuis Israël en 1960, Eli Baruh, procureur de la VII^e chambre, dénoncera la faible mobilisation juive :

« Moins que tout autre les avocats juifs exprimèrent leur intérêt pour et contribuèrent au succès de ce procès historique. (...) Et si de nombreux commandants d'unités de travail juives sont restés impunis, la faute en revient à ces avocats juifs travailleurs (forcés) qui ne déposèrent pas à temps auprès de l'accusation des exposés bien motivés sur les actions des commandants³⁴. »

Le propos laisse sourdre, autant qu'il tait, un paramètre essentiel des réactions juives au Tribunal, à savoir la résurgence de divisions profondes entre communistes et sionistes.

Plus qu'une convergence des élites juives, l'horizon des règlements diplomatiques semble avoir joué un rôle décisif dans l'impulsion du processus judiciaire dans un pays traumatisé par les clauses de l'après-Première Guerre mondiale. Pertes territoriales, réparations exorbitantes et démobilisation d'une frange de l'armée avaient alors alimenté un révisionnisme territorial à l'origine de l'alliance avec l'Allemagne en 1941³⁵. En cet automne 1944, l'engagement des forces bulgares aux côtés de l'Armée rouge vise à souligner la rupture avec le régime pronazi et à accréditer l'existence d'une « autre » Bulgarie, résistante pendant la guerre et combattante après le 9 septembre. À la suite de la signature de l'accord d'armistice de Moscou (28 octobre 1944), une Commission de contrôle interalliée a été déployée dans le pays. Il s'agit d'exposer des arguments favorables à la « cause bulgare » devant l'opinion publique internationale.

Les dirigeants de la Section juive et du Consistoire savent l'importance que les Alliés accordent au traitement des minorités juives (et/ou vont utiliser cet argument pour convaincre l'élite du Parti et du Front). Les archives ont ainsi gardé trace d'un courrier adressé par le Congrès juif mondial au Consistoire le 27 octobre 1944. Dressant un bilan de ses activités, le Congrès y reprend un appel daté de mai 1944 :

« N'oubliez pas qu'il y a quelques semaines le président des États-Unis lui-même Mr. Roosevelt et le ministre britannique Mr. Eden ont déclaré sans ambiguïté que le comportement de tous les pays inamicaux envers leurs minorités juives sera pris en considération lorsque viendra le temps de statuer sur le sort des ennemis des nations

³³ CDA, F 250B, 1, 77, 1, dans Nadja Danova et Roumen Avramov (dir.), *Deportiraneto na evreite ot Vardarska Makedonija, Belomorska Trakija i Pirovot, mart 1943. Dokumenti ot bălgarskite arhivi*, Sofia : Obedineni izdateli, 2013, p. 717.

³⁴ Eli Baruh, *Iz istorijata...*, op. cit., p. 176.

³⁵ Elżbieta Znamierowska-Rakk, « Bulgarian Territorial Revisionism as the Driving Force for its Rapprochement with the Third Reich », dans Marina Cattaruzza et al. (eds.), *Territorial Revisionism and the Allies of Germany in the Second World War*, New York & Oxford, Berghahn Books, 2013, p. 102-125.

américaines. Aucune excuse ne sera suffisante pour [justifier] le traitement inhumain infligé à toute minorité quelle qu'elle soit³⁶. »

Dans ce contexte, la tenue d'un procès pour crimes antisémites a valeur de symbole, comme le suggère le témoignage de Jak Natan, influent président communiste du Comité central d'EOF, devant la VII^e chambre, le 14 mars 1945³⁷ :

« Si nous voulons être présentés comme un pays démocratique devant le monde démocratique entier [i.e. pas comme un pays allié de l'Allemagne], quand les destinées de notre pays seront décidées dans le cadre d'une conférence internationale, nous devons démontrer que (...) les antisémites sont jugés parce qu'ils sont fascistes et qu'il n'y a pas d'antisémites dans les cercles démocratiques du peuple bulgare³⁸. »

Reste à examiner les modalités exactes de la poursuite des crimes antijuifs.

Fragilités et limites d'un processus judiciaire

Le décret-loi établissant le Tribunal populaire prévoyait une nomination des procureurs par le Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Justice (art. 5) ; en pratique, les désignations, suggérées par les instances dirigeantes du Front, obéissent à des considérations politiques, alors que la justice est brutalement reprise en main³⁹ : sur 618 procureurs, 145 « fascistes » sont mis à l'écart et 33 licenciés pour « d'autres raisons⁴⁰ ». La composition de l'accusation reflète la recherche d'un équilibre entre partis membres du Front populaire. Cinq noms sont pressentis dont un, Fidel Baruh, sera ultérieurement récusé par le ministre de la Justice⁴¹ ; Eli Baruh, ancien comptable dans le secteur bancaire coopératif juif, est proposé par l'avocat et président du Consistoire, David Jeroham, social-démocrate⁴² ; l'avocat Mančo Rahamimov, membre du Consistoire, est nommé sur proposition du Parti communiste, aux côtés de Boris Bărov et de Slavčo Stoilov.

Sur le papier, les procureurs chargés de superviser les enquêtes jouissent de vastes prérogatives, dont la possibilité d'ordonner des arrestations⁴³. La collecte de preuves matérielles est cependant entravée par la désorganisation des ministères évacués en province à la suite des bombardements alliés sur Sofia, le recrutement dans la milice populaire d'anciens partisans peu expérimentés et le lent rapatriement des archives des territoires yougoslaves et grecs abandonnés par la Bulgarie. À bien des égards, les procès sont donc des procès de témoins : à une liste initiale de 333 convocations (et quelques doublons) seront rajoutés une quarantaine de noms en cours d'instruction (principalement des témoins de l'accusation) et soustraites quelques individualités (n'ayant pu/voulu comparaître pour « raisons médicales »). La cartographie des témoignages confère une centralité aux récits sofiotes des persécutions anti-juives et une plus grande visibilité aux rafles en Grèce du nord et au camp de transit de Skopje qu'aux arrestations opérées à Bitola, Shtip (Macédoine du Vardar) et Pirot (Serbie).

³⁶ CDA, F 1449, 1, 207, 266.

³⁷ CDA, F 1449, 1, 183, 42.

³⁸ Cet argument a été repris en août 1945 dans deux brochures adressées par le ministère des Affaires étrangères bulgare au Département d'État américain : « People's Court » et « The Situation of the Jews in Bulgaria after September 9, 1944 » (New York Public Library, BZAA, B 933, n° 1-12).

³⁹ Petya Slavova, « Lawyers and the Socialist Regime in Bulgaria: The Sovietization of the Profession and Local Resistance Practices », *CAS Sofia Working Paper Series*, 5, 2013, p. 1-36.

⁴⁰ CDA, F 146, 5, 478, 84-85.

⁴¹ Eli Baruh, *Iz istorijata...*, op. cit., p. 177.

⁴² *Ibid.*, p. 178.

⁴³ *Ibid.*, p. 174.

Tout aussi délicate est la question de la composition de la cour. Le décret-loi du 6 octobre envisageait une combinaison entre professionnels du droit (nommés par le ministre de la Justice) et profanes (désignés par les comités régionaux du Front populaire) (art. 6). La prépondérance revient toutefois aux seconds puisque, selon les motifs du décret-loi, « dans les conditions actuelles, des élections régulières de juges ne peuvent être tenues⁴⁴ ». Des formations juridiques sont dispensées à la hâte aux enseignants, employés ou ouvriers sollicités⁴⁵. Du profil des juges de la VII^e chambre, les archives ont laissé peu de traces⁴⁶ ; seul se distingue le nom du président de la cour, Petko Petrinski, qui s'illustrera en qualité de procureur dans les grands procès de 1946-1947⁴⁷.

Qu'en est-il des inculpés ? D'emblée, le périmètre est circonscrit aux crimes perpétrés par des Bulgares (non des Allemands, par exemple) sur un territoire étendu aux zones d'occupation. L'acte d'accusation identifie plusieurs groupes : cadres du Commissariat aux affaires juives (18), organisateurs des déportations depuis les territoires occupés (6), auteurs de littérature antisémite (7), responsables des camps de concentration de Somovit, Tabakova Češma et Kajlăka (4), commandants de « groupes de travail forcé » (14), membres de commissions d'enchères de biens juifs (9) et liquidateurs d'entreprises juives (6). Sur les conditions d'établissement de cette liste, l'information est économe. Tout juste peut-on affirmer que les militaires et civils mobilisés dans la « guerre patriotique » contre l'Allemagne firent l'objet d'un traitement privilégié. On se souvient que le Parti communiste souhaitait utiliser le Tribunal en vue d'accélérer l'exclusion des officiers « fascistes ». Inquiet pour l'effort de guerre, le 18 novembre, le ministre (non communiste) Damjan Velčev interdisait les arrestations au front ; cinq jours plus tard, le Conseil des ministres décidait que les officiers, les sous-officiers et les soldats d'active ou de réserve mis en examen pourraient être envoyés au front et que ceux qui s'y distingueraient verraient les poursuites abandonnées ; aucun soldat au combat ne pouvait être inculpé⁴⁸. C'est ainsi que l'un des principaux responsables des déportations depuis Bitola, Kiril Stoimenov, ancien cadre du Commissariat aux affaires juives, échappa à la justice⁴⁹. D'autres changements surviennent avant les audiences, à l'instar de la substitution du nom du colonel Mumdziev, responsable du Département du travail forcé au ministère des Travaux publics (1943-1944), à celui de son prédécesseur, le général Halačev. Sur 64 inculpés, 52 comparaitront finalement devant les juges.

⁴⁴ CDA, F 250B, 1, 20, 5.

⁴⁵ Georgi Petrov évoque plus de 120 séminaires : CDA, F 250B, 1, 68, 1-22.

⁴⁶ Il s'agit de Tončo Tsarvulanov, Blagoj Gorčilov (ouvriers) et de Tsvetana Hr. Rusinova et Nikola Manolov : *Evrejski vesti*, 19, 10.03.1945, p. 1.

⁴⁷ Filip Panajotov, *Bălgarija 20 vek, Almanah*, Sofia, 1999, p. 1153-54.

⁴⁸ Polja Meškova et Dinjo Šarlanov, *Bălgarskata gilotina*, op. cit.

⁴⁹ Différente est la logique qui conduit à épargner les poursuites judiciaires au général Ivan Marinov, commandant de la 15^e division basée à Bitola et acteur-clé des déportations. Ministre de la Guerre en septembre 1944, il se rallia opportunément aux auteurs du coup d'État du 9 septembre : cf. Aleksandăr Vezenkov, *9-i septemvri*, op. cit., p. 395.

Un tribunal pour l'histoire : la production d'une interprétation juridique et politique des crimes antijuifs

Greffiers du passé immédiat appelés à façonner l'avenir antifasciste, les acteurs judiciaires offrent une intelligence des persécutions antijuives qui engage l'interprétation des causes et des responsabilités ainsi que la gradation des crimes. Incidemment, ils construisent aussi une figure de l'État bulgare innocent, du peuple tolérant et de la solidarité intercommunautaire vouée à une longue postérité.

Un État sans responsabilité ? De l'impérialisme allemand et de l'innocence bulgare

D'entrée, les réquisitoires délivrés fin mars 1945 s'imposent par la conscience qu'ont leurs auteurs de prendre part à un procès historique. Chargé de soutenir l'accusation contre l'ancien chef du Commissariat aux affaires juives, Aleksandăr Belev (jugé par contumace), le procureur Bărov l'affirme :

« [Ce procès] transcende les frontières de notre État (...). La sentence que vous émettrez, fût-ce à l'encontre des seuls bourreaux des Juifs chez nous, sera prononcée contre l'idéologie au fondement de la persécution des Juifs dans toute l'Europe – le racisme. (...) Et je dois dire avec un sentiment de fierté que de tous les peuples où les Juifs ont été soumis à des persécutions et des souffrances inhumaines, en cette époque sombre qui est la nôtre, nous, Bulgares, sommes les premiers à élever la voix, honnêtement et sincèrement, pour prendre la défense des Juifs à travers le tribunal ici présent⁵⁰. »

Les magistrats savent qu'ils élaborent un laboratoire interprétatif pour l'avenir :

« Aujourd'hui, comme dans les dizaines et centaines d'années à venir, poursuit le procureur Mančo Rahamimov, des historiens, chercheurs et philosophes de tous les pays viendront en Bulgarie feuilleter les pages jaunies de l'actuel procès ; ils examineront chaque expression, chaque mot, chaque signe afin de découvrir la vérité historique⁵¹. »

Deux questions sous-tendent leur réflexion :

« 1. La déportation des Juifs de Thrace égéenne et de Macédoine a-t-elle été imposée par l'Allemagne de manière impérieuse ou le gouvernement disposait-il d'une relative liberté d'action (...) ? 2. Quelle fut en particulier la position du tsar Boris sur la question juive ? Fut-il leur ami ou leur ennemi ? Et qui a sauvé les Juifs des anciens territoires (...)⁵² ? »

Attardons-nous un instant sur le raisonnement défendu par le procureur Bărov. Les persécutions antisémites, avance-t-il en premier lieu, puisent leur source dans le racisme d'État allemand : « La théorie des races est devenue le masque idéologique de l'impérialisme allemand conquérant (...). La raison en est claire : la crise économique dans laquelle l'Allemagne est tombée après-guerre⁵³. » L'histoire du conflit est donc en vérité celle d'une vassalisation de la Bulgarie par un puissant

⁵⁰ CDA, F 1449, 1, 185, 3.

⁵¹ CDA, F 1449, 1, 185, 69-70.

⁵² CDA, F 1449, 1, 185, 39-40.

⁵³ CDA, F 1449, 1, 185, 37.

seigneur. La rhétorique fait ici écho au réquisitoire prononcé par le chef de l'accusation Petrov lors des procès « généraux » :

« *Entièrement sous le diktat d'Hitler, le gouvernement de B. Filov a initié une persécution inhumaine des Juifs (...). Ces persécutions écœurantes ont exposé la Bulgarie aux yeux du monde civilisé. (...) Mais tel était le but recherché par Hitler : afin de soumettre la Bulgarie il fallait instaurer un conflit et la compromettre devant l'ensemble du monde civilisé (...). Ainsi la politique antijuive des gouvernements fascistes du tsar Boris était-elle seulement un maillon dans la grande trahison visant à faire de la Bulgarie un instrument obéissant de l'impérialisme allemand*⁵⁴. » [je souligne]

C'est le ralliement à Hitler d'une « intelligentsia grand-bulgare (...) servile », dans le sillage du tsar, des ministres et des députés, qui a rendu possible l'importation de l'arsenal des mesures antijuives⁵⁵. « Dans les conditions psychologiques où ils se trouvaient (certains juifs ont cru) que leur sauvetage était venu du potentat autoritaire suprême⁵⁶ », mais, affirme le procureur Bărov, « jamais les intérêts de cette monarchie n'ont été en harmonie avec ceux du peuple bulgare⁵⁷ ».

En contrepoint est dessinée une image du bien, créditée de la non-déportation des juifs bulgares : « Je crois maintenant, messieurs les juges populaires, que la réponse à la question posée (...) est claire ; il s'agit du peuple bulgare, de la société bulgare et de l'armée rouge. Personne d'autre⁵⁸. »

La production de ce récit n'est pas sans exiger quelques circonvolutions. Le procureur souhaite en effet démontrer l'ampleur des compromissions « fascistes » ; pour ce faire, il lui faut affirmer que « les gouvernements fascistes bulgares (...) se sont révélés plus serviles sur la question juive que d'autres satellites de l'hitlérisme allemand – la Roumanie et la Hongrie⁵⁹ ». Mais le réquisitoire vise en même temps à circonscrire l'emprise des « fascistes » sur la société bulgare, cette « clique (...) étrangère à la vie des larges masses populaires⁶⁰ ». De manière imperceptible, le raisonnement glisse ainsi d'une dénonciation des crimes antijuifs « fascistes » vers l'affirmation d'une innocence collective reléguant les responsabilités bulgares au second plan. La lecture du jugement clôt ce parcours :

« On ne pourrait nier que dans notre pays aussi des tentatives ont été effectuées pour chasser la minorité juive. Ce que l'on peut dire avec certitude, toutefois, est que les *persécutions antisémites chez nous ne sont pas l'œuvre du peuple bulgare, mais seulement d'une poignée de bureaucrates* (...) [je souligne]

La déportation est intervenue uniquement dans les *terres nouvellement rattachées, qui n'étaient pas même reconnues par l'Allemagne*. (...)

L'action de déportation est allemande plutôt que bulgare. (...)

(Elle) a été achevée avant même que le peuple bulgare ait compris ce qui se passait⁶¹. »

En dernier ressort, l'État bulgare est affranchi de toute responsabilité, lui qui n'aurait pu exercer sa souveraineté sur des territoires temporairement alloués par l'Allemagne. Qu'en est-il des agents publics pris individuellement ? Peut-on voir

⁵⁴ CDA, F 250B, 1, 68, 1-22.

⁵⁵ CDA, F 1449, 1, 185, 22.

⁵⁶ CDA, F 1449, 1, 185, 44.

⁵⁷ CDA, F 1449, 1, 185, 44.

⁵⁸ CDA, F 1449, 1, 185, 50.

⁵⁹ CDA, F 1449, 1, 185, 43.

⁶⁰ CDA, F 1449, 1, 185, 23.

⁶¹ CDA, F 1449, 1, 179, tom 2, 17-111, cité dans VII *săstav*, op. cit., p. 320-321.

affleurer, dans le traitement des dossiers une interrogation sur la hiérarchie des crimes et sur l'articulation des responsabilités individuelles et collectives ?

Obéissance et responsabilité individuelle avant la « Défense de Nuremberg » : une certaine conception du rapport à l'État

Contre les 64 inculpés, deux qualifications ont été retenues : l'article 2, al. 4 incrimine « les personnes qui, après le 1^{er} janvier 1941 ont, dans les anciennes limites du territoire, en Macédoine, en Thrace ou ailleurs, utilisé leurs relations avec le pouvoir ou les États combattants, ou encore leur situation professionnelle pour acquérir un bénéfice matériel illégal à leur profit ou celui d'autres personnes » ; l'article 2, al. 10 vise les « personnes qui ont, dans ou hors du pays, entre le 1^{er} janvier 1941 et le 9 septembre 1944, par leurs actes, leurs écrits, leur parole ou autrement, contribué activement et substantiellement à l'accomplissement ou la mise en œuvre des actes susmentionnés, tout comme à la persécution des Juifs⁶² ». La cour ne considèrera toutefois comme constitutifs de persécutions que la participation aux déportations (mars 1943) et aux expulsions depuis Sofia et d'autres grandes villes (mai 1943). Les faits liés à l'aryanisation des propriétés juives, la gestion des camps de concentration ou le travail forcé seront examinés au cas par cas⁶³.

Dans les réquisitoires finaux comme dans le jugement de la cour, hiérarchie décisionnelle et responsabilité sont positivement corrélées. Le rapport entre supérieurs et subalternes ne fait cependant pas l'objet d'une réflexion systématique. Dans son réquisitoire, le procureur Mančo Rahamimov, en charge du dossier de dix-sept agents du Commissariat aux affaires juives, affirme juger un appareil dont les employés, unis par des convictions idéologiques, furent les coproducteurs volontaires. Il note par ailleurs la propension des accusés à se disculper en imputant la responsabilité à des échelons plus élevés⁶⁴. L'interrogation sur la gradation des crimes en reste toutefois là.

L'examen de deux dossiers aide à apprécier le traitement de la chaîne hiérarchique : le premier concerne le colonel Mumdziev, directeur du Département du travail forcé au ministère des Travaux publics, et pose la question de la responsabilité des supérieurs pour des actes commis par leurs subordonnés. Le second, relatif à Georgi Džambazov, délégué du Commissariat aux affaires juives à Bitola au moment des rafles, permet d'aborder l'enjeu de l'obéissance des exécutants à des consignes légales mais illégitimes. L'acte d'accusation à l'encontre du colonel Mumdziev indiquait :

« En tant que responsable du Département du travail forcé (...), il a persécuté les Juifs mobilisés dans les groupes de travail juifs en autorisant qu'ils soient battus et torturés... sans prendre les mesures nécessaires pour démettre les responsables et interrompre ces méfaits⁶⁵. »

En salle d'audience, le colonel – qui plaide innocent – souligne les pressions exercées sur lui par ses supérieurs et les sanctions infligées à des subordonnés. Il présente l'adoption de directives aggravant le régime discriminatoire envers les juifs comme une mesure destinée à déjouer la vigilance des autorités :

« Un jour, (...) le ministre [Vasilev] m'appelle et me déclare, mécontent : "vous n'arrivez pas à gérer les groupes, vous les laissez basculer hors contrôle (...)." Un peu

⁶² *Džaržaven vestnik*, N° 261, 20.11.1944.

⁶³ CDA, F 1449, 1, 179, cité dans *VII sčstav*, p. 421.

⁶⁴ CDA, F 1449, 1, 185, cité dans *VII sčstav, op. cit.*, p. 207.

⁶⁵ CDA, F 1449, 1, 179, tom 2, 2.

plus tard, l'ancien Commissaire Belev est venu dans mon bureau me demander de lui donner 10 000 personnes (...) ; j'ai eu peur pour les Juifs. Alors, pour les tromper, j'ai adopté quatre ou cinq ordonnances très sévères⁶⁶. »

Pour preuve du contrôle exercé sur ses subordonnés, le colonel évoque un cas pour le moins équivoque :

« En 1943, un de mes commandants – c'était au moment de Pâque – a pris sur lui d'accorder un congé à une vingtaine de Juifs. J'apprends qu'il avait pris de l'argent. Sur ces vingt Juifs libérés, 15 environ se sont échappés. Ce faisant, il a introduit une commotion et désorganisé le groupe. Je l'ai fait poursuivre et condamner à neuf mois d'emprisonnement⁶⁷. »

Le procureur Baruh demande l'acquittement au motif que l'accusé a refusé d'envoyer en congé hivernal des travailleurs forcés juifs grecs dont la déportation était redoutée par une délégation des juifs de Plovdiv venue solliciter son intercession⁶⁸. En dernier ressort, la cour juge que « les arrêtés (...) édictés sont dans l'esprit des règlements, mais [que l'inculpé] a appliqué peu de sanctions à titre personnel⁶⁹ ». Avoir cherché à atténuer les effets des politiques antijuives dans le respect de la discipline est ce qui vaut au dirigeant des unités de travail forcé d'être innocenté.

La primauté de la conscience sur la règle est indirectement abordée dans une seconde affaire, celle du délégué aux affaires juives de Bitola. Alors même que les motifs du jugement indiquaient que toute personne impliquée dans les déportations était coupable de persécutions antijuives, G. Džambazov sort libre du tribunal. Dans sa déposition, l'ancien délégué affirme qu'il n'a pas assumé l'organisation des déportations, laissé à un cadre du Commissariat aux affaires juives envoyé depuis Sofia⁷⁰. Aucun contre-interrogatoire ne remet sa version des faits en cause. L'ancien délégué ne conteste pas avoir supervisé la liquidation des biens juifs (laquelle n'est pas traitée par l'accusation comme un crime), mais rappelle qu'il a demandé à être déchargé de ses responsabilités. Trois semaines après les déportations, G. Džambazov avait en effet adressé un courrier au Commissariat « ayant en vue que la liquidation des biens des personnes d'origine juive déportées durera encore longtemps », indiquant qu'« en tant que secrétaire de l'administration régionale je n'ai pas la possibilité de contrôler et diriger ce travail fort délicat et responsable⁷¹. » À aucun moment, ni alors, ni durant le procès, l'accusé n'évoque un principe de conscience individuelle ; seulement une surcharge de travail⁷².

Cette requête et le profil politique (progressiste) de l'accusé jouent en sa faveur. Mais c'est un autre argument, celui de son intégrité pécuniaire, qui lui vaut l'acquittement : « l'accusé est le seul à avoir remis l'or et les dollars à la Banque centrale au taux de

⁶⁶ CDA, F 1449, 1, 181, 4-5. Semblable défense a été employée par les accusés d'autres Tribunaux populaires est-européens, « demeurés à leurs postes pendant l'occupation pour empêcher des personnes plus radicales de les remplacer » : István Deák, *Europe on Trial*, *op. cit.*, p. 207.

⁶⁷ CDA, F 1449, 1, 181, 21.

⁶⁸ Les juifs des territoires de Grèce du nord occupés par la Bulgarie avaient été rafiés en mars 1943. La Bulgarie n'a procédé à aucune nouvelle déportation après cette date.

⁶⁹ CDA, F 1449, 1, 179, cité dans *VII sastav*, *op. cit.*, p. 289.

⁷⁰ G. Džambazov a déclaré que son rôle s'était limité à l'obtention des listes de résidents juifs et au transport de la nourriture destinée aux déportés : CDA, F 1449, 1, 180, 199.

⁷¹ CDA, 190K, 1, 357, 7.

⁷² CDA, F 1449, 1, 180, 202 : « Après le départ d'Ikonomov, comme j'étais très pris par le travail à la Direction régionale, une fois par télégramme, avec un long rapport, j'ai donné ma démission, je voulais être libéré de mes fonctions, parce que je n'avais pas la possibilité de contrôler, et pas envie de faire ce travail, mais je ne fus pas libéré. »

change du jour », soulignent les attendus du jugement⁷³. Le cas n'est pas isolé. Devant la VII^e chambre, la question du rapport entre l'État et ses agents est principalement envisagée sous l'angle des atteintes à la probité publique. Les qualifications définies dans l'acte d'accusation n'éclairent que partiellement la saillance de cet enjeu. Juges et procureurs auraient pu mobiliser l'al. 7 de l'article 2 incriminant les « meurtres, atteintes corporelles graves, incendies criminels, vols qualifiés et torture ». Se pourrait-il que la cupidité exhibée lors de l'aryanisation des biens juifs ait conféré une visibilité exceptionnelle aux crimes d'argent dans une situation où, en Bulgarie, les crimes de sang furent plus rares ? La réponse semble devoir être recherchée dans deux autres paramètres : les représentations du pouvoir façonnées depuis la sortie de l'Empire ottoman (*de facto* en 1878, *de jure* en 1908), d'une part, les catégories marxistes mobilisées par les magistrats, d'autre part. Dans les discours des politiques et des lettrés bulgares, la formation de l'État a été très tôt associée à un imaginaire du pouvoir comme vecteur d'accumulation matérielle⁷⁴. À bien des égards, les acteurs judiciaires des années 1940 sont les héritiers de ces modalités historiques de stigmatisation des acteurs étatiques (par la corruption). Leur déchiffrement du passé récent, ils l'inscrivent aussi dans une lecture du fascisme en tant que produit d'un dévoiement des mœurs. « Il n'est d'autre explication à la servilité et au carriérisme, rappelle ainsi le procureur Bărov, que cette recherche instinctive de bien-être personnel par les fascistes au détriment des intérêts du peuple⁷⁵. » Loin de toute référence à une notion de « barbarie », la dénonciation du crime est placée sous le signe des ambitions médiocres et du lucre.

Qu'il soit ici permis de noter en incise que l'association entre fascisme, accaparement privé et politiques antijuives a pour pendant une étonnante construction de la victimité juive. Dans son réquisitoire, Boris Bărov dresse un portrait social édifiant de la communauté juive bulgare : « Il y a en Bulgarie 155 docteurs [juifs], 100 dentistes, 122 avocats, 18 chimistes, 3 artistes, 12 enseignants, 3 architectes, 14 ingénieurs, 20 pharmaciens et 23 sages-femmes, (...) en tout 470 personnes. » Et de préciser : « Environ 16 000 personnes – respectivement 3 700 actifs – sont ouvriers ou porteurs et *lumpen proletariat*⁷⁶. » La destinée des juifs est ainsi retraduite en termes d'oppression sociale, leur modestie faisant d'eux des victimes par excellence du capitalisme. L'argumentation reprend ainsi les catégories de la propagande de guerre (pour les inverser), occultant ce faisant l'existence d'une (petite) bourgeoisie juive. Lorsque celle-ci est furtivement évoquée, c'est pour mieux souligner l'opportunisme fasciste : « Les appels lancés contre des Juifs-richards ont été le fait de Bulgares richards-fascistes qui, assoiffés de biens matériels et de richesses, ont trouvé un moment opportun pour s'appropriier les richesses juives⁷⁷. »

Les effets sur la politique des peines de cette construction du crime bureaucratique sont saisissants : dans les affaires de travail forcé, par exemple, ne sont condamnés que les commandants ou gardes ayant volé et/ou extorqué des pots de vin. Les faits

⁷³ CDA, F 1449, 1, 179, cité dans *VII săstav, op. cit.*, p. 375.

⁷⁴ Ivan Elenkov, « Iz istorijata na pravnoto tretirana na narušenijata i prestăplenijata, okačestvimi kato korupcija v Bălgarija (XIX-XX v.) », à l'adresse : <http://www.transparency-bg.org/bul/index.html>.

⁷⁵ CDA, F 149, 1, 179, cité dans *VII săstav*, p. 86.

⁷⁶ CDA, F 1449, 1, 179, cité dans *VII săstav*, p. 89 et p. 93.

⁷⁷ CDA, F 1449, 1, 179, cité dans : *VII săstav*, p. 92.

de violence ne sont quasiment pas rétribués⁷⁸. Est-ce à dire que le Tribunal aurait échoué à développer une réflexion morale autrement qu'en mode mineur ? La question mérite considération. Les procès sont certes hantés par une interrogation sur le rôle de l'antisémitisme dans les persécutions antijuives. Cependant, la réduction de celui-ci à un avatar du fascisme contraint l'intelligence des faits et induit en dernier ressort une banalisation des souffrances juives.

L'antisémitisme, le fascisme et l'euphémisation de la singularité des souffrances juives

D'emblée, le procès se veut une condamnation de l'antisémitisme. Le 7 mars 1945, la voix du président de la Cour s'élève, solennelle :

« La Septième chambre du Tribunal populaire suprême ouvre les audiences du procès pénal n° 7 1945 contre les accusés ayant commis des acte antisémites. L'antisémitisme, en tant qu'expression politique du racisme et atteinte à l'esprit humain, est pour la première fois soumis au jugement de l'histoire et de la conscience de la nation bulgare⁷⁹. »

Corrélativement, lorsqu'ils cherchent à donner à la VII^e chambre une généalogie, les procureurs évoquent non l'histoire du traitement judiciaire des crimes de guerre, mais les grandes « affaires » antisémites du tournant du XX^e siècle : l'affaire Hilsner (du nom d'un juif accusé de meurtre rituel en Bohême en 1899) et l'affaire Dreyfus. La réquisition de M. Rahamimov célèbre ainsi l'engagement de Tomáš Masaryk, alors professeur à l'université Charles de Prague, et de l'écrivain Émile Zola en faveur de la révision de procès iniques⁸⁰. La production de cette filiation vaut revendication d'une affiliation à des valeurs communes de justice, d'équité et de liberté.

L'un après l'autre, les magistrats traquent les sources de l'antisémitisme en une division des tâches rigoureuse : le réquisitoire de B. Bărov retrace l'histoire longue de l'antisémitisme et ses motifs religieux, économiques et politiques ; M. Rahamimov s'arrête sur la hiérarchie des races inventée en Allemagne et son importation en Bulgarie. De proche en proche, cependant, une ligne de continuité est instaurée entre fascisme et antisémitisme. « (Jak Natan) a dit "ce sont des concepts inséparables : un fasciste est un antisémite et un antisémite est un fasciste" », résume ainsi le procureur Baruh⁸¹. La réfutation de cette équivalence⁸² par certains avocats de la défense n'est pas entendue⁸³.

On ne saurait sous-estimer les conséquences d'un tel couplage : non seulement il revient à postuler l'existence (contestable) d'un rapport causal entre le registre des convictions et celui des actes⁸⁴, mais il interdit d'apprécier l'historicité de

⁷⁸ Sur les 12 accusés, 8 comparaissent, seuls 2 sont condamnés à des peines légères (un an d'emprisonnement et une amende de 30 000 leva) au titre de l'article 2, al.4 : CDA, F 1449, 1, 179, tom 2, 47.

⁷⁹ CDA, F 1449, 1, 179, tom 1, 113.

⁸⁰ CDA F 1449, 1, 179, tom 1, cité dans *VII sãstav*, p. 134-137.

⁸¹ CDA F 1449, 1, 179, tom 1, cité dans *VII sãstav*, p. 279.

⁸² En février 1945, elle a valu à Dimităr Pešev, plus tard reconnu comme Juste parmi les nations, une condamnation à quinze ans de prison en tant que vice-président de l'Assemblée nationale « fasciste » et à Nikola Mušanov, ministre du gouvernement Muraviev en 1944, un an de prison.

⁸³ L'avocat Mihail Stoenčev, qui assure la défense du colonel Mumdziev entre autres, opère cette distinction afin de disculper ses clients de l'accusation de « fascisme », qu'il juge sans doute plus sérieuse que l'imputation de sentiments antisémites : CDA, F 1449, 1, 186, 31-33.

⁸⁴ Le point a été remarquablement démontré dans Nicolas Mariot, « Faut-il être motivé pour tuer ? Sur quelques explications aux violences de guerre », *Genèses*, 53, déc. 2003, p. 154-177.

l'antisémitisme en Bulgarie, les incidences de la crise économique de 1929 et les appropriations localisées de la rhétorique de la Seconde Guerre mondiale⁸⁵. Plus encore, la constitution de l'antisémitisme en propriété exclusive du fascisme entrave l'amorce d'une réflexion sur le modèle stato-national adopté par la Bulgarie après la sortie de l'Empire ottoman et la construction des altérités minoritaires, notamment musulmane. Invité à la barre, le ministre de la Propagande, Dimo Kazasov, réitère une topique convenue: « [le vote de la loi pour la défense de la nation] a représenté une atteinte grossière à une ancienne valeur nationale – la tolérance bulgare⁸⁶. »

L'association fascisme/antisémitisme trouve par ailleurs son prolongement dans le parallèle instauré entre lutte antifasciste et défense des droits juifs. À l'instar du ministre de la Propagande, le procureur Rahamimov s'attarde longuement sur les protestations publiques suscitées par l'adoption d'un arsenal juridique antijuif. Une réduction est toutefois opérée au terme de laquelle la variété des mobilisations sociales ayant permis de surseoir à la déportation des juifs bulgares est portée au crédit des seuls antifascistes. Dans ce nouveau grand récit, la lutte *pour* les juifs vient croiser la lutte *des* juifs au sein du mouvement partisan, « épaulé contre épaulé ». L'exaltation de la fraternité au combat a pour contrepoint une remémoration partagée des souffrances. Une fois encore, le témoignage de D. Kazasov est révélateur : « Cette page des crimes, des répressions et de la terreur [auxquelles furent soumis les juifs en Bulgarie], je dois le souligner ici, est une page du sort commun du peuple bulgare au cours de ces jours exceptionnels⁸⁷. »

De cette narration, certains juifs communistes sont les coauteurs. Jak Natan déclare ainsi qu'« une atmosphère malveillante » s'est installée « dans notre pays à partir de 1941 (...) à cause de laquelle la minorité juive a souffert en Bulgarie avec le peuple bulgare qui se battait contre le fascisme et qui a, à bien des égards, plus souffert que la minorité juive en Bulgarie, puisqu'il luttait activement contre le fascisme⁸⁸. » Étonnante formulation. Cette position s'éclaire toutefois à la lumière du projet politique des juifs communistes : ces derniers envisagent leur avenir dans le cadre d'une Bulgarie socialiste ; leur objectif est de « faire revivre le quotidien et l'économie juives là où les juifs demeurent, ouvrant la voie à la fraternité et à une coexistence heureuse des masses juives avec les peuples démocratiques et amoureux de la liberté⁸⁹. » Dans cette perspective, la tenue de procès contre les auteurs des persécutions antijuives est essentielle : en démontrant que les crimes furent le fait d'un régime, non d'un peuple, elle doit rendre possible l'écriture d'un futur commun. *A contrario*, les sionistes sont réservés sur l'action de la VII^e chambre et, plus largement, du Front populaire⁹⁰. Le temps leur semble venu de dénoncer l'illusion qui a conduit tant de juifs d'Europe à choisir la voie de l'assimilation... sans leur épargner

⁸⁵ Sur l'histoire, encore mal documentée, de l'antisémitisme en Bulgarie, voir Nikolaj Poppetrov, « Bulgaria, a Country devoid of Antisemitism ? Historical Perspectives », dans Nadège Ragaru (dir.), *La Shoah en Europe du Sud-Est, op. cit.*, p. 54-62 ; Stefan Troebst, « Antisemitismus im "Land ohne Antisemitismus" : Staat, Titularnation und jüdische Minderheit in Bulgarien, 1878-1993 », dans Mariana Hausleitner et Monika Katz (dir.), *Antisemitismus im östlichen Europa*, Wiesbaden, Harrassowitz, 1995, p. 109-125.

⁸⁶ « Pokazaniyata na m-te Kazakov i G. Češmedžiev pred 7 sastav na N. Säd », *Evrejski vesti*, 1 (21), 25 mars 1945, p. 1.

⁸⁷ *Evrejski vesti*, 1 (21), 25 mars 1945, p. 1.

⁸⁸ CDA F 1449, o 1, ae 181, l 257.

⁸⁹ « Na dobăr päť », *Evrejski vesti*, 1 (4), 22 novembre 1944, p. 1.

⁹⁰ Il suffit pour s'en convaincre de noter le contraste stupéfiant entre la couverture médiatique accordée au procès par *Evrejski vesti* et le silence de *Cionističeska tribuna*, 1, 22, 10.03.1945, p. 1.

l'extermination⁹¹. À leurs yeux, le recours à la justice ne saurait offrir une alternative à un projet national exigeant la réaffirmation d'une identité juive singulière. L'avenir, ils le rêvent plutôt en Palestine⁹². L'aspiration des communistes, juifs et non juifs, à promouvoir un vivre-ensemble induit cependant des effets paradoxaux : instituée pour traiter des crimes antijuifs et donc faire reconnaître l'exceptionnalité des souffrances juives, la VII^e chambre se prive des moyens d'accomplir cette tâche en prenant concurrentement part à l'édification d'un récit de solidarité antifasciste. La surprenante clémence du Tribunal se comprend-elle à cette lumière⁹³ ? Que les jugements aient été soumis à des pressions politiques semble peu douteux. Le chef de l'accusation Petrov s'en est lui-même ouvert dans son rapport au Comité central de juillet 1945 :

« Considérons le cas de Pavlova – cousine du Dr. Hr(isto) Kabakčiev, qui fut la première assistante du bourreau Belev et co-auteur des crimes les plus graves. L'argument était qu'il fallait sauver le nom du camarade Hr. Kabakčiev. Moi je pensais que son nom et son esprit seraient mieux défendus si on liquidait une criminelle et une traîtresse de cette espèce avec une lourde sentence. (...) Jusqu'à ce jour, cette sentence injustifiée [un an de prison] alimente le mécontentement des camarades juifs et de la société. Je n'avais pas donné mon accord, mais on a agi directement sur les membres de la Cour⁹⁴. »

Une décision au sommet a-t-elle été à l'origine de la mansuétude des juges⁹⁵ ? Les sources manquent pour le prouver. Samuel Arditi, fils d'un sioniste bulgare émigré en Israël, affirme cependant :

« Le jour du jugement, Mančo Rahamimov est sorti énervé et effervescent du cabinet de Petrinski : une partie des accusés était disculpée, les condamnations à mort n'allaient pas être exécutées. Les sentences étaient minimales. Le Parti s'est prononcé contre de nouvelles peines de morts. Beaucoup de sang a déjà été versé. Il s'est également déclaré contre des peines sévères qui pourraient émouvoir la société⁹⁶. »

En ce mois de mars 1945, le gouvernement vient de faire adopter une loi portant restitution des biens juifs spoliés pendant la guerre, suscitant de vifs ressentiments parmi les bénéficiaires des ventes. Les pouvoirs publics auraient-ils craint, en cette société bulgare réputée tolérante, le retour de manifestations antisémites ?

La trajectoire bulgare est intéressante pour les enseignements qu'elle livre sur le rôle de la justice d'après-guerre dans la mise en récit politique (au moins autant que la

⁹¹ *Cionističeska tribuna*, 3, 23 octobre 1944, p. 4.

⁹² Sur ces divisions, voir Bojka Vasileva, *Evreite v Bălgarija, 1944-1952*, Sofia, U.I. Sveti Kliment Ohridski, 1992, p. 11-24 et, dans une perspective politique autre, Šlomo Šealtiel, *Ot rodina kăm otečestvo. Zemigracija i nelegalna imigracija ot i prez Bălgarija v perioda 1939-1949*, Sofia: U.I. Sveti Kliment Ohridski, 2008, p. 311-412.

⁹³ Sur 52 inculpés, 19 sont acquittés. L'on recense 2 condamnations à mort, 2 peines d'emprisonnement à vie, 4 peines d'emprisonnement de 10 à 15 ans. Le reste des sentences se compose de peines de prison de 1 à 8 ans : Rumen Avramov, *"Spasenie" i padenie, op. cit.*, p. 237.

⁹⁴ CDA, F 250B, 1, 68, 1-22.

⁹⁵ Une magnanimité similaire envers les auteurs de crimes antijuifs a été notée en Pologne : Andrew Kornbluth, « „Jest wielu Kainów pośród nas”. Polski wymiar sprawiedliwości a Zagłada, 1944–1956 », *Zagłada Żydów. Studia i Materiały*, 9, 2013, p. 157-172.

⁹⁶ Samuel Arditi, « VII-jat săstav. Edna goljama farsa », 09.07.2004, à l'adresse: <http://forums.f-e-n.net/viewtopic.php?p=425301&sid=cb20d72bcb85c37fdb65f713883d2fb6> [lien consulté le 10 juillet 2015].

qualification juridique) des persécutions antijuives. En 1944, les autorités bulgares optèrent pour un recours précoce à la justice rétributive, parce qu'elle leur semblait pouvoir servir une double finalité : au plan international, la comparution d'inculpés aux convictions « fascistes » dévoilées devait accréditer l'appartenance de la Bulgarie au camp des démocraties. Surtout, la « tolérance nationale » bulgare y trouvait une tribune privilégiée, « le sauvetage des juifs bulgares » recevant une exceptionnelle visibilité. Sur la scène intérieure, les procès intentés contre la bureaucratie de l'antisémitisme d'État avaient vocation à démontrer que l'ère « fasciste » était révolue et que le Front populaire était en mesure d'incarner les espoirs des juifs bulgares.

Le bilan de la VII^e chambre n'en demeure pas moins contrasté : en dépit de conditions adverses, les magistrats accomplirent un travail de documentation dont atteste la richesse, en documents d'archives et en dépositions, des dossiers d'accusation. À bien des égards, le Tribunal posa les premiers jalons d'une élucidation des déportations depuis les territoires occupés, de l'aryanisation des biens juifs et du travail forcé. Dans le même temps, érigés en instrument de politique publique, les procès donnèrent forme et légitimité aux motifs de la « tolérance nationale » bulgare et de la responsabilité allemande. La conduite d'une réflexion critique sur le rôle de l'État bulgare dans les persécutions antijuives en fut indirectement entravée.

Comme en Yougoslavie⁹⁷, les juifs communistes bulgares cherchèrent à tracer un sentier étroit entre le désir de faire reconnaître les expériences juives... et l'acceptation d'une dé-singularisation de celles-ci au nom de l'idéal socialiste. Moins de trois ans plus tard, une ample *alija* portait vers l'État d'Israël la majorité des juifs bulgares, ne laissant en Bulgarie que 9 926 Juifs pour porter ce rêve communiste⁹⁸. Peu à peu, le récit des mesures antijuives céda la place à une célébration exclusive du « sauvetage des juifs bulgares ». La redécouverte des archives du Tribunal et la contextualisation de son action pourraient contribuer à reconsidérer cette narration.

L'auteur

Nadège Ragaru, historienne et politiste, est chargée de recherche à Sciences Po (CERI) où elle enseigne l'histoire des communismes est-européens et la mémoire de la Shoah en Europe de l'Est. Ses recherches portent sur l'histoire et l'historiographie de la Shoah en Bulgarie et en Macédoine, ainsi que sur l'histoire culturelle du socialisme dans ces deux pays. Elle a récemment dirigé l'ouvrage *La Shoah en Europe du Sud-Est. Les juifs en Bulgarie et dans les territoires sous administration bulgare (1941-1944)* (Paris, Éditions du Mémorial de la Shoah, 2014) et le dossier « Fictions d'avenir : sciences et temps des socialismes est-européens » (*Les Cahiers du monde russe*, 56/1, été 2015). Elle a aussi publié : « Femmes en quête de rôle : identités de genre et art dramatique en Bulgarie (1944-1954) » (*Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 126, avril-juin 2015, p. 45-59) ; « Commémorer et diviser en Europe : le 70^e anniversaire du sauvetage et des déportations juives depuis les terres sous administration bulgare » (*Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 65 (3-4), 2014, p. 237-274).

⁹⁷ Emil Kerenji, « Jewish Citizens of Socialist Yugoslavia: Politics of Jewish Identity in a Socialist State, 1944-1974 ». A dissertation submitted in partial fulfilment of the requirements for the degree of Doctor of Philosophy (History), The University of Michigan, 2008, esp. chapitre VI, p. 179-236.

⁹⁸ Chiffres cités dans Shlomo Shealtiel, *Ot Rodina kăm Otečestvo*, op. cit., p. 493.

Résumé

En novembre 1944, un amendement au décret-loi portant création d'un tribunal populaire pour juger les responsables de l'entrée en guerre de la Bulgarie étend aux persécutions contre les juifs le périmètre des crimes relevant de la juridiction du Tribunal. La Bulgarie est ainsi le premier pays d'Europe à créer une juridiction nationale dédiée aux seuls crimes antijuifs. Peu connue, l'action du Tribunal offre pourtant un prisme très riche sur la mise au procès du génocide juif et, incidemment, sur les rapports entre modèle judiciaire d'établissement de la vérité et écriture historique. Envisageant les procès en tant que production judiciaire d'un jugement sur le passé immédiat, l'article explore les modes d'énonciation des persécutions antijuives par les magistrats. En 1944-1945, l'enjeu est évidemment juridique, puisqu'il s'agit d'inventer des incriminations et des stratégies judiciaires adaptées à l'exceptionnalité des crimes ; il est également politique et moral, dans la mesure où les acteurs bulgares ont la conviction de tenir un procès pour l'histoire. Ce faisant, un double paradoxe est mis en évidence : premièrement, parce qu'elle était sous-tendue par l'aspiration à démontrer l'existence d'une « autre Bulgarie », distincte des pouvoirs « fascistes », l'action des magistrats a contribué à l'émergence d'une topique de l'innocence (du peuple) bulgare demeurée jusque récemment constitutive des récits publics sur la Shoah ; deuxièmement, instituée pour faire (re)connaître la singularité des souffrances juives, la Cour a participé à leur euphémisation en les subsumant dans un récit antifasciste de la victimité et du combat.

Mots clés : Shoah ; procès ; Bulgarie ; antisémitisme ; après-guerre.

Abstract

In November 1944, an amendment to the Decree-Law on the establishment of a People's Court to judge those responsible for the involvement of Bulgaria in the war extends the scope of the ordinance to the persecutions against the Jews. In doing so, Bulgaria was the first country in Europe to create a chamber dedicated solely to anti-Jewish crimes. Little known, the action of the Tribunal provides a window into the legal treatment of the Jewish genocide and, incidentally, into the relationship between the writing of history and judicial modes of establishing the truth. Considering the trials as forms of judgement cast on the immediate past, the article examines the magistrates' attempts at formulating the exceptionality of the anti-Jewish persecutions in judicial terms. In 1944-1945, the stakes were obviously legal, since the judicial actors had to devise legal incriminations and strategies tailored to the unprecedented character of the crimes. They were also political and moral because of the historical nature of the trial. Against this background, the article highlights a twin paradox. First, in their effort to demonstrate the existence of "another Bulgaria," opposed to the "fascists" standing trial, the magistrates contributed to the emergence of a trope, which has until recently remained constitutive of Bulgarian public accounts of the Holocaust, that of the innocent Bulgarian (people). Second, the court – albeit created to demonstrate the uniqueness of anti-Jewish persecutions – ultimately participated in the euphemization of Jewish suffering by subsuming it into the wider antifascist narrative of victimhood.

Key words : Holocaust; Postwar Trials; Bulgaria; Anti-semitism.

Pour citer cet article : Nadège Ragaru, « Juger les crimes antisémites avant Nuremberg : l'expérience du Tribunal populaire en Bulgarie (novembre 1944-avril 1945) », *Histoire@Politique*, n° 26, mai-août 2015, www.histoire-politique.fr